

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

**le projet de règlement grand-ducal déterminant
la tâche des enseignants de l'Ecole de l'Armée**

Par dépêche du 19 octobre 1999, Monsieur le Ministre de la Défense a demandé, en insistant sur l'urgence, l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Le texte en question, dont l'entrée en vigueur est prévue avec effet rétroactif (!) au début de l'année scolaire en cours, a pour but de faire bénéficier les instituteurs de l'Ecole de l'Armée "*de l'ensemble des décharges et coefficients, ainsi que du niveau d'indemnités pour heures supplémentaires*" qui sont applicables actuellement aux instituteurs de l'enseignement secondaire technique. A cet effet, il détermine en premier lieu la tâche des enseignants de l'armée et les éléments qui peuvent influencer le calcul de cette tâche. Alors que la plupart des dispositions qui règlent la matière au niveau de l'enseignement secondaire technique, et plus spécialement à celui du "*régime préparatoire*", ont été reprises telles quelles, il a été tenu compte de la spécificité de l'Ecole de l'Armée et notamment de la composition hétérogène des classes et des cours, ce qui explique certaines dérogations en ce qui concerne les coefficients prévus.

La Chambre constate que l'article 1er, intitulé "*Champ d'application*", ne précise pas si la nouvelle réglementation concerne uniquement les personnels dûment brevetés, à savoir les instituteurs et instituteurs spéciaux affectés à l'Ecole de l'Armée, ou si elle s'applique à tous les égards aussi à d'éventuels chargés de cours engagés à durée déterminée ou le cas échéant indéterminée, le texte s'en tenant à désigner les bénéficiaires comme "*les enseignants*".

En ce qui concerne les dispositions elles-mêmes telles qu'elles figurent au texte proposé, la Chambre, en reprenant une formule de son avis émis à l'époque au sujet du règlement qui fixe l'organisation scolaire des lycées et lycées techniques et la tâche des enseignants de ces établissements, ne veut pas "*se prononcer en l'occurrence sur la pertinence des dispositions établissant le volume et la computation de la tâche hebdomadaire des enseignants et fixant les normes pour l'organisation scolaire*", mais peut quand même marquer son accord avec le texte lui soumis pour avis, dans la mesure surtout où il vise à fixer la tâche et à harmoniser celle-ci ainsi que les conditions de travail des instituteurs de l'École de l'Armée avec celles dont bénéficient des enseignants de même qualification dans l'enseignement secondaire technique.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 25 novembre 1999.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

J. DALEIDEN